

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 18 FÉVRIER 1869.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1863.

(Voir les N<sup>os</sup> 39 et son annexe et 129 de la Chambre des Représentants,  
session 1867-1868.)

Présents : MM. MALOU, BISCHOFFSHEIM, FORTAMPS, le BARON VAN CALOEN, le  
BARON GRENIER et ZAMAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour objet le compte définitif  
du Budget clos de l'exercice 1863.

Le résultat général de ce Budget est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article premier . . . . fr. 187,062,322 17

Recettes fixées à l'article 6. fr. 168,925,520 49

augmentées, conformément à la

Loi de compte de l'exercice 1862,

de l'excédant de recettes de cet

exercice, ci. . . . . 16,125,096 36 1/2

Ensemble. . . . . 185,050,416 85 1/2

Excédant de dépense réglé à la somme de. . . fr. 2,011,905 51 1/2

Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au  
compte de l'exercice 1864.

La Cour des comptes, après examen, a approuvé sans observation les résultats  
de ce compte, tels qu'ils ont été présentés par le Département des  
Finances.

Le Gouvernement, pour se conformer à l'article 115 de la Constitution,  
demande la sanction législative du règlement définitif de ce Budget.

La Commission des Finances a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption  
du Projet de Loi.

Le Rapporteur,  
ZAMAN.

Pour le Président,  
Baron GRENIER.